



QUALIFICATION DES FOURNISSEURS EN TRAVAUX ET SERVICES DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ DES POSTES

Renseignements et Instructions aux Intéressés à se Qualifier

Disciplines : génie civil et électricité

OCTOBRE 2022

LISTE DES MODIFICATIONS

Version de septembre 2021

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se Qualifier par rapport à la version d'octobre 2020 :

- **Nouvelle version de la grille d'évaluation de la performance : remplacement de certains termes sans impact sur les définitions :**
 - *Demande d'action corrective (DAC)* change pour le terme *non-conformité majeure*
 - *Passé proche* change pour *incident avec ou sans dommage matériel*

Version de juin 2022

Principale modification aux *Instructions aux intéressés à se qualifier* par rapport à la version de septembre 2021

- **Section 14 : *Processus de disqualification***

Version d'octobre 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se Qualifier par rapport à la version d'octobre 2022 :

- Ajout du critère d'admissibilité et de la clause concernant le Rapport d'évaluation Santé et Sécurité au Travail (SST);
- Retrait de la grille d'évaluation de la performance (disponible directement sur le site des fournisseurs d'Hydro-Québec).

Tables des matières

1.	Admissibilité.....	4
1.1	Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et Sécurité au Travail (SST).....	4
2.	Objectif et marché visé	7
3.	Principal établissement.....	8
4.	Renseignements et clauses générales.....	8
5.	Formations exigées par Hydro-Québec.....	8
6.	Manière de présenter le dossier de candidature	8
7.	Transmission du dossier de candidature	9
8.	Communication	9
9.	Rejet des dossiers de candidature.....	9
10.	Signature de la candidature.....	9
11.	Évaluation des dossiers de candidature.....	10
12.	Confidentialité.....	10
13.	Suivi de la qualification	11
14.	Processus de disqualification	11
15.	Évaluation de la performance des entrepreneurs.....	12
16.	Disposition générale.....	16
17.	Exemption de l'assujettissement au marché qualifié	16
	ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS D'HYDRO- QUÉBEC PAR DISCIPLINE.....	18

1. Admissibilité

Seules sont admises à soumettre leur candidature les personnes physiques ou morales satisfaisant à tous les critères de sélection énoncés au présent document.

L'Intéressé à se qualifier doit obligatoirement :

- Avoir son principal établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord inter-gouvernemental ou international applicable;
- Détenir un certificat d'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité CAN/CSA ISO 9001 en vigueur, émis par un registraire dûment accrédité;
- Détenir un Rapport d'évaluation au questionnaire Santé et Sécurité au Travail (SST) valide tel que défini au présent document.

Si deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumettre une candidature, chacune d'elles doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document.

Chaque membre associé d'une coentreprise doit déposer tous les documents et remplir les formulaires comme s'il déposait un dossier de candidature individuel.

La responsabilité des associés de la coentreprise candidate est solidaire.

L'Intéressé à se qualifier ayant déjà soumis un dossier de candidature qui a été rejeté ne pourra soumettre un nouveau dossier de candidature pour la même discipline avant une période de douze (12) mois suivant la date du rejet.

1.1 Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et Sécurité au Travail (SST)

Hydro-Québec valorise les bonnes pratiques de ses fournisseurs en termes de santé et sécurité au travail (SST). Afin d'évaluer les fournisseurs en ce qui a trait à leurs pratiques SST, Hydro-Québec utilise la plateforme de son partenaire externe Cognibox.

Un questionnaire menant à l'obtention d'un rapport d'évaluation relatif aux pratiques SST des fournisseurs a ainsi été développé sur la plateforme du partenaire externe Cognibox afin qu'Hydro-Québec puisse évaluer le niveau de maturité de l'intéressé à se qualifier en termes de déploiement des meilleures pratiques SST.

De ce fait, en sus des autres conditions d'admissibilité énoncées aux documents d'appel de qualification, pour que l'intéressé à se qualifier soit considéré comme admissible à déposer un dossier de qualification, celui-ci doit déposer avec son dossier de qualification un Rapport d'évaluation SST valide, tel que défini ci-après.

a. Définition

Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et sécurité au travail (Rapport d'évaluation SST) : Document obtenu via la plateforme du partenaire externe Cognibox qui confirme que l'intéressé à se qualifier a répondu au questionnaire SST, fait valider ses documents et obtenu un pointage validé en lien avec ledit questionnaire.

b. Modalités d'obtention du Rapport d'évaluation SST

Pour obtenir son Rapport d'évaluation SST, l'intéressé à se qualifier doit s'être inscrit sur la plateforme du partenaire externe Cognibox et avoir payé son abonnement. L'intéressé à se qualifier est seul responsable de prévoir des délais suffisants afin de s'inscrire et d'obtenir son Rapport d'évaluation SST auprès du partenaire externe Cognibox en vue du dépôt de son dossier de qualification.

Toute problématique en lien avec le processus d'inscription ou avec l'obtention d'un Rapport d'évaluation SST doit être adressée directement au partenaire externe Cognibox, dont les informations de contact sont disponibles au lien suivant : <https://www.cognibox.com/fr/> (ou au 1 877 746-5653).

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité en lien avec le processus d'inscription ou avec l'obtention du Rapport d'évaluation SST.

c. Conditions de validité du Rapport d'évaluation SST

Pour être considéré valide, le Rapport d'évaluation SST doit : (1) être émis au nom et, le cas échéant, au numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'entité juridique inscrite dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec avec laquelle l'intéressé à se qualifier dépose un dossier de qualification, (2) avoir été émis dans les douze (12) mois précédant la date de son dépôt dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec, et (3) contenir la mention « Pointage validé », lequel pointage doit être égal ou supérieur à 70%.

Tout Rapport d'évaluation SST ne rencontrant pas les présentes conditions de validité sera rejeté; conséquemment, le dossier de qualification de l'intéressé à se qualifier sera également rejeté.

d. Modalités de dépôt du Rapport d'évaluation SST dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec

L'intéressé à se qualifier doit déposer un Rapport d'évaluation SST rencontrant les conditions de validité décrites ci-haut avec son dossier de qualification. En

déposant le Rapport d'évaluation SST, l'intéressé à se qualifier déclare que les réponses et les pièces justificatives fournies sont vraies, exactes et complètes.

Lorsque le Rapport d'évaluation SST n'est pas joint au dossier de qualification, ce dernier est accepté sous toutes réserves et un délai de grâce est déterminé pour correction et/ou vérification, le cas échéant. Le plus tôt possible après l'ouverture des dossiers de qualification, un représentant d'Hydro-Québec informe l'intéressé à se qualifier du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

Dans ce cas, l'intéressé à se qualifier doit démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que la preuve fournie est valide, conformément à la section **CONDITIONS DE VALIDITÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION SST**. À défaut d'une telle démonstration, le dossier de l'intéressé à se qualifier sera rejeté.

e. Révision annuelle du statut SST

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le fournisseur qualifié doit soumettre un nouveau Rapport d'évaluation SST rencontrant les conditions de validité décrites ci-haut. Celui-ci doit être transmis à l'adresse courriel du Responsable du dossier, tel qu'il apparaît au document Instructions aux intéressés à se qualifier.

f. Maintien des conditions déclarées au Rapport d'évaluation SST

L'intéressé à se qualifier est seul responsable de maintenir à jour tous les documents et/ou certifications ayant mené à l'obtention d'un Rapport d'évaluation SST valide, et ce, durant la période complète de la qualification.

Si la note du Rapport d'évaluation SST de l'intéressé à se qualifier devient inférieure à 70% ou est invalidée par le partenaire externe Cognibox, le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours pour remédier à ce défaut, et ce, à la suite de la réception de l'avis mentionnant ledit défaut. Le soumissionnaire ne peut participer aux appels au marché liés à la présente qualification tant qu'il n'aura pas remédié au défaut.

Toutefois, si la note du Rapport d'évaluation SST l'intéressé à se qualifier devient inférieure à 70% ou est invalidée par le partenaire externe Cognibox en raison d'une modification apportée par Hydro-Québec aux exigences liées au Rapport d'évaluation SST, notamment un changement de la pondération des questions, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois pour remédier à ce défaut, et ce, à la suite de la réception de l'avis mentionnant ledit défaut. Le soumissionnaire peut participer aux appels au marché liés à la présente qualification durant cette période.

Dans tous les cas, à défaut de remédier à la situation dans les délais prescrits, l'intéressé à se qualifier sera disqualifié et devra déposer un nouveau dossier de qualification pour être de nouveau qualifié.

g. Droit de vérification du rapport d'évaluation SST

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier la conformité, la véracité et l'exactitude des obligations découlant des réponses et des pièces justificatives fournies par l'intéressé à se qualifier aux fins d'obtention d'un Rapport d'évaluation SST. Une telle vérification peut être réalisée soit par Hydro-Québec ou par une ressource externe, laquelle peut notamment visiter les installations de l'intéressé à se qualifier, accéder à ses registres et demander que lui soit communiquée toute documentation qu'elle juge pertinente.

2. Objectif et marché visé

Le processus de qualification a pour objectif de permettre à Hydro-Québec d'identifier des firmes ayant, de l'avis d'Hydro-Québec, les capacités financières, les ressources matérielles, les ressources humaines, l'expertise et les autorisations nécessaires pour exécuter principalement des travaux et services de construction pour le marché des postes dans les disciplines du génie civil et d'implantation électrique, sans toutefois s'y limiter. Il n'est pas nécessaire de maîtriser les deux (2) disciplines pour poser sa candidature. La capacité à œuvrer dans chacune des disciplines sera évaluée séparément.

Il est à noter que les Entreprises qualifiées en travaux et services de construction pour le marché des postes doivent, à moins d'indications contraires, réaliser les travaux qui leur sont confiés avec leurs propres effectifs en génie civil et en implantation électrique.

La qualification est requise pour qu'une entreprise puisse déposer une offre dans le cadre des appels de propositions identifiés comme étant réservés aux entrepreneurs qualifiés en travaux et services de construction pour le marché des postes. Cette exigence est alors énoncée aux critères d'admissibilité de l'appel de propositions. Cependant, afin de permettre aux Entreprises qualifiées de déposer une proposition sur le plus grand nombre de projets possible, celles-ci seront autorisées à s'associer en coentreprise pour présenter une offre sur des projets multidisciplinaires.

De plus, lors de l'analyse d'une candidature, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'Intéressé à se qualifier qu'il démontre que son entreprise disposera, pendant la période visée par cette qualification, de la main-d'œuvre, de la machinerie et des équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Sur demande, et à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) jours ouvrables suivant cette demande, l'Intéressé à se qualifier devra fournir toute la documentation pertinente à cette démonstration.

3. Principal établissement

Le « Principal établissement » de l'Intéressé à se qualifier est l'établissement d'où les affaires de l'Intéressé à se qualifier sont dirigées et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

4. Renseignements et clauses générales

Les Renseignements aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux et les Clauses générales pour contrat de travaux majeurs indiqués ci-dessous feront partie intégrante de tout appel de propositions suivant cette qualification et sont disponibles pour consultation sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com dans la section réservée aux fournisseurs :

- Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux – Généralités (version la plus récente).
- Clauses générales pour contrat de travaux majeurs (version la plus récente).

Les éventuels soumissionnaires devront se conformer à ces exigences contractuelles.

De plus, tout fournisseur faisant affaire avec Hydro-Québec doit respecter le Code de conduite des fournisseurs, également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com.

La qualification d'une entreprise ne représente aucunement une exemption de son obligation de transmettre la totalité des documents prescrits et exigés aux clauses contractuelles d'appels de propositions au moment du dépôt d'une soumission.

5. Formations exigées par Hydro-Québec

Plusieurs formations, dont notamment celles relatives au Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec, peuvent être exigées par Hydro-Québec à tout le personnel de l'entrepreneur qui exécute et/ou supervise des travaux dans ou à proximité des installations d'Hydro-Québec.

Les cours de formation requis sont diffusés, sans frais, au personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants par un formateur qualifié d'Hydro-Québec, et ce, sur un préavis de trois (3) semaines.

6. Manière de présenter le dossier de candidature

Chaque Intéressé à se qualifier doit présenter un dossier conforme à toutes les exigences du présent document. L'intéressé à se qualifier doit remplir tous les espaces en blanc du questionnaire.

Une réponse évasive ou par oui ou non à une question à développement sera considérée comme n'ayant pas été répondue, et ce, à la discrétion du Comité d'évaluation. L'omission de répondre à une question pourrait entraîner le rejet de la candidature.

Lorsque l'espace prévu est insuffisant pour répondre à une question, l'intéressé peut ajouter une ou des pages pour compléter sa réponse. Le cas échéant, les pages ajoutées doivent être clairement identifiées à la question répondue.

L'Intéressé à se qualifier doit prévoir un délai moyen approximatif de six (6) semaines suivant l'acheminement du dossier de candidature complet à Hydro-Québec pour l'obtention d'une décision à l'égard de sa qualification. Hydro-Québec ne peut donc garantir que l'analyse d'un dossier sera complétée ni que sa décision sera rendue, dans un délai précis de telle sorte qu'il est toujours possible que l'intéressé à se qualifier soit privé de participer à un appel de propositions donné en raison d'un tel délai. En déposant sa demande qualification, l'intéressé à se qualifier accepte sans réserve une telle éventualité et dégage Hydro-Québec de toute responsabilité à cet égard.

7. Transmission du dossier de candidature

L'intéressé à se qualifier doit transmettre son dossier de candidature au complet, signé et numérisé par une personne dûment autorisée, avec les documents annexes, à l'adresse courriel suivante :

ATS-postes@hydro.qc.ca

8. Communication

La langue de travail est le français. Toutes les communications écrites ou verbales relatives au document doivent se faire en français.

9. Rejet des dossiers de candidature

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'un, plusieurs ou tous les dossiers de candidatures reçus.

Tout dossier de candidature qu'Hydro-Québec juge non conforme ou qui ne contient pas tous les renseignements ou documents permettant l'analyse du dossier pourra être rejeté.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'intéressé à se qualifier. Toute information erronée ou incomplète peut entraîner le rejet du dossier.

10. Signature de la candidature

Si l'intéressé à se qualifier est une personne physique, il doit signer personnellement son dossier de candidature.

Si l'Intéressé à se qualifier est une personne morale, le dossier de candidature doit être signé par une personne dûment autorisée. Sur demande, l'Intéressé à se qualifier doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire est dûment autorisé.

Si l'Intéressé à se qualifier est une société ou une coentreprise, le dossier de candidature doit être signé par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe au dossier de candidature.

11. Évaluation des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature complets et conformes présentés par les intéressés seront évalués dans les meilleurs délais par Hydro-Québec, et ce, selon les critères d'évaluation suivants en ordre d'importance :

- l'expérience et la compétence de l'Intéressé à se qualifier et de ses employés clés ;
- la gestion de la santé et sécurité au travail ;
- l'engagement à l'amélioration continue et aux réductions de coûts ;
- la gestion de la qualité en chantier ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion financière et administrative de l'Intéressé à se qualifier ;

L'Intéressé à se qualifier doit, dans un premier temps, déterminer les disciplines pour lesquelles il veut éventuellement soumissionner. Il devra démontrer clairement qu'il répond adéquatement aux critères spécifiques desdites disciplines.

Le questionnaire de qualification de chaque discipline est conçu pour servir d'encadrement pour la préparation du dossier de candidature.

Une évaluation des dossiers de candidatures sera faite par un comité d'entreprise à partir d'une grille détaillée d'évaluation basée sur les critères ci-haut mentionnés.

Par ailleurs, les décisions concernant l'évaluation des candidatures pour la qualification sont du ressort exclusif d'Hydro-Québec et sont finales et sans appel. Une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Intéressé à se qualifier pour l'informer de la décision du Comité à l'égard de son dossier de candidature.

Chaque Intéressé à se qualifier pourra, sur demande, obtenir des explications concernant son évaluation.

12. Confidentialité

Le dossier de candidature de l'Intéressé à se qualifier sera considéré comme confidentiel et ne pourra pas être reproduit ni divulgué par Hydro-Québec, en tout ou en partie, autrement que pour évaluer l'Intéressé à se qualifier.

13. Suivi de la qualification

Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer des audits de vérification des Entreprises qualifiées afin de s'assurer que celles-ci satisfont toujours et sans interruption aux critères de qualification. Ces audits pourront mener à la disqualification de l'Entreprise qualifiée s'il est démontré que l'Entreprise qualifiée ne satisfait plus aux critères de qualification, en tout ou en partie.

En début d'année, une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Entreprise qualifiée pour reconduire sa qualification ou pour l'informer de sa disqualification pour les appels de propositions en travaux et services de construction pour le marché des postes pour l'année en cours.

14. Processus de disqualification

Hydro-Québec se réserve le droit de disqualifier une Entreprise qualifiée et de la retirer des entreprises qualifiées à soumissionner sur les appels de propositions pour des travaux et services de construction pour le marché des postes, et ce, selon les dispositions suivantes :

I. Pour les fournisseurs qualifiés uniquement dans la discipline implantation électrique :

L'entreprise qualifiée doit déposer au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs au moins une soumission compétitive qui propose un coût total se trouvant dans un écart concurrentiel donné par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées dans cette discipline.

Pour les fournisseurs qualifiés uniquement dans la discipline génie civil :

Si le nombre d'appels de propositions publié au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs est **inférieur ou égal à cinq (5)**, les fournisseurs qualifiés dans cette discipline maintiennent automatiquement leur qualification pour l'année subséquente.

Si le nombre d'appels de propositions publié au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs est **supérieur à cinq (5)**, l'entreprise qualifiée doit déposer au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs au moins une soumission compétitive qui propose un coût total se trouvant dans un écart concurrentiel donné par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées dans cette discipline.

Pour les fournisseurs qualifiés dans les disciplines implantation électrique ET génie civil :

L'entreprise qualifiée doit déposer au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs au moins une soumission compétitive qui propose un coût total se trouvant dans un écart concurrentiel donné par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées, et ce, dans l'une ou l'autre des deux (2) disciplines où elle est qualifiée.

- II. Tout non-respect d'une ou plusieurs clauses ou obligations contractuelles par l'Entreprise qualifiée ayant entraîné la résiliation totale ou partielle, pour cause de défaut, d'un contrat avec Hydro-Québec ou un retrait total ou partiel des travaux ou tout défaut de se conformer avec tout autres loi ou règlement en vigueur, pourra entraîner la disqualification de celle-ci, et ce sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.
- III. La performance des entreprises qualifiées sera évaluée par Hydro-Québec, et ce, suivant la réalisation des contrats. Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser le résultat des évaluations de performance pour maintenir ou non la qualification des Entreprises qualifiées dans les différentes disciplines pour le marché des postes.
- IV. Dans tous les cas de disqualification, l'Entreprise ainsi disqualifiée pourra soumettre un nouveau dossier de candidature, et ce, pour chaque discipline où elle souhaite être requalifiée pour les travaux et services de construction pour le marché des postes, et ce, au plus tôt vingt-quatre (24) mois après la date de disqualification.

15. Évaluation de la performance des entrepreneurs

L'ensemble des contrats réalisés en marché qualifié est assujéti à un processus d'évaluation de la performance. L'évaluation de performance comporte deux (2) volets :

- l'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné ;
- l'établissement de l'Indice de performance.

15.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction

L'Entrepreneur qualifié attributaire d'un contrat pour l'exécution des travaux et services de construction sera évalué à au moins une occasion au cours de la réalisation des travaux et des services de construction concernés par la présente. L'évaluation sera faite annuellement à l'exception des contrats de moins de dix-huit (18) mois qui seront évalués à la fin des travaux et des services de construction.

Hydro-Québec se réserve cependant le droit, et ce à son entière discrétion, d'effectuer, en cours de réalisation des travaux et services de construction, des évaluations de performance ponctuelles en sus de l'évaluation annuelle prévue.

L'évaluation portera sur trois (3) indicateurs de performance ayant une pondération distincte :

- Qualité des biens et services 30% ;
- Respect des engagements contractuels 60%, dont l'indicateur Santé et sécurité au travail (SST) représente 30% ;
- Relation d'affaires 10%.

15.2 L'indice de performance

L'Indice de performance représente la valeur moyenne des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction dans la catégorie Postes de l'entrepreneur qualifié par rapport à la performance des autres entreprises qualifiées pour la catégorie, et ce, sans égard à la discipline de qualification. Cet indice de performance globale est basé sur une période de référence de trente-six (36) mois et est établi pour une période d'évaluation.

Les périodes d'évaluation sont établies selon le calendrier suivant :

Période 1 : 1^{er} février au 31 juillet

Période 2 : 1^{er} août au 31 janvier

La nomenclature des indices est définie ci-dessous :

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Postes
P1	Nettement supérieure
P2	Supérieure
P3	Dans la moyenne
P4	Inférieure
P5	Nettement inférieure

L'Indice de performance P3 est attribué par défaut au fournisseur qualifié n'ayant aucune évaluation de performance. Subséquemment à l'obtention d'une première évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, un indice lui sera attribué pour la prochaine période d'évaluation.

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour déposer une proposition, l'Indice de performance sera calculé en fonction de la valeur moyenne des notes ayant servi à la détermination des Indices de performance pour l'exécution des travaux et services de construction dans la Catégorie Postes des entrepreneurs qualifiés formant la coentreprise par rapport à la performance des autres entrepreneurs qualifiés pour la catégorie, et ce, sans égard à la discipline de qualification. Les entrepreneurs qualifiés peuvent demander le calcul de l'Indice de performance pour la coentreprise en envoyant une communication écrite dûment signée par le représentant de chacune des personnes physiques ou morales à l'adresse suivante :

ATS-postes@hydro.qc.ca

15.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appel de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Hydro-Québec utilisera l'Indice de performance pour majorer/minorer le coût total offert des propositions déposées selon la table de pondération suivante :

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Postes	Pourcentage de majoration du coût total offert
P1	Nettement supérieure	-5%
P2	Supérieure	-2.5%
P3	Dans la moyenne	Aucune majoration
P4	Inférieure	+2.5%
P5	Nettement inférieure	+5%

Subséquentement à l'application de cette formule de pondération, les soumissions seront à nouveau classées selon la valeur de la proposition pondérée par l'Indice de performance.

La majoration/minoration des propositions déposées en fonction de l'Indice de performance est exécutoire pour les attributions réalisées le ou après le 1er février 2019.

L'Entrepreneur qualifié ne peut sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition en lien avec la pondération de son offre par l'Indice de performance.

15.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction

L'Entrepreneur qualifié qui obtient un indice de performance de niveau P5 doit faire parvenir au Représentant d'Hydro-Québec le document «Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction – Catégorie Postes» dûment complété dans les trente (30) jours suivants la réception du Bilan annuel.

Hydro-Québec peut, à son entière discrétion, exiger des ajustements et des modifications jugés nécessaires au plan d'amélioration de la performance afin de permettre l'atteinte des standards de performances souhaités dans l'exécution des contrats de la catégorie Postes. Le plan d'amélioration de la performance révisé à la satisfaction d'Hydro-Québec devient exécutoire pour l'ensemble des contrats obtenus durant la période d'évaluation de référence dans la catégorie Postes, et ce, sans égard à la discipline.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le fournisseur qualifié assujéti au plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction qui est attributaire d'un contrat sera soumis à des évaluations

bisannuelles afin de mesurer l'application des recommandations du plan d'amélioration de la performance.

Tout non-respect d'une ou plusieurs recommandations ou obligations contractuelles du plan d'amélioration de la performance ou l'absence d'une amélioration notable de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction d'une entreprise ayant un rendement nettement inférieur à la performance de la catégorie Postes de l'entreprise qualifiée pour une période de deux (2) contrats consécutifs entraînera la disqualification de celle-ci, et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la mise en place d'un plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné à un entrepreneur qualifié qui aurait un indice de performance supérieure à P5 si Hydro-Québec juge que la performance du fournisseur qualifié est déficiente et lui cause préjudice lors de l'exécution dudit contrat. Dans le cas susmentionné, le plan d'amélioration de la performance est dit spécifique et ne lie le fournisseur qualifié qu'au contrat touché.

Le fournisseur qualifié ne peut sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition initiale en lien avec la préparation du plan d'amélioration de la performance, la mise en œuvre des mesures correctrices du plan d'amélioration de la performance ou de mesures additionnelles exigées par Hydro-Québec.

15.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Les résultats des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné seront envoyés par le biais d'une communication officielle au fournisseur qualifié, et ce, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'évaluation. Lors de cet envoi, Hydro-Québec communiquera à titre informatif la valeur moyenne des évaluations de performance à ce jour.

Le fournisseur qualifié recevra deux (2) fois par année, par le biais d'une communication officielle, le Bilan périodique de l'ensemble des évaluations de performance réalisées pour l'exécution des travaux et services de construction dans le marché des Postes.

Lors de cette communication, le fournisseur qualifié recevra aussi la mise à jour de son Indice de performance.

15.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, le fournisseur qualifié peut contester le résultat obtenu. La contestation d'une évaluation de performance doit être associée à un critère précis de l'évaluation et ne peut se faire sur une base générale, non documentée ni appuyée.

Pour les fins d'une telle contestation, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s). De plus, le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondés de la contestation, et ce, pour chaque critère d'évaluation contesté. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, Hydro-Québec analysera la demande et les pièces justificatives associées en Comité multidisciplinaire et y donnera suite dans les meilleurs délais.

15.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire

Advenant le cas où le fournisseur qualifié demeure en désaccord avec la décision rendue par le Comité multidisciplinaire, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s), et ce, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité multidisciplinaire. Le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondés de la seconde contestation, et ce, en fonction de la décision rendue par le Comité multidisciplinaire. La documentation fournie doit permettre d'apporter des faits nouveaux par rapport à la contestation initiale et elle doit appuyer spécifiquement l'argumentaire du fournisseur qualifié à l'égard de la contestation de la décision du Comité multidisciplinaire. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, le gestionnaire du Représentant d'Hydro-Québec sera mandaté pour analyser cette seconde contestation et les pièces justificatives associées. Le gestionnaire donnera suite à cette seconde contestation dans les meilleurs délais. La décision du gestionnaire mandaté est finale et sans appel, ni recours légal devant les tribunaux. En participant au processus d'appel de propositions, tout entrepreneur accepte sans réserve la règle mentionnée ci-avant.

Au-delà du délai prescrit dans la présente clause, toute contestation du résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction par le fournisseur qualifié sera considérée comme nulle et non avenue.

16. Disposition générale

Il est de l'essence même du dépôt d'une demande de qualification que tout Intéressé à se qualifier accepte pleinement et sans réserve les modalités et conditions du présent document dans leur intégralité.

17. Exemption de l'assujettissement au marché qualifié

Hydro-Québec se réserve le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié dans le cas de stratégies d'acquisition particulières

où la restriction des soumissionnaires aux entrepreneurs qualifiés irait à l'encontre de ses objectifs ou si les travaux nécessitent une expertise particulière ou rarement mise en œuvre. Hydro-Québec se réserve également le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié si des conditions économiques, techniques ou autres le requièrent.

ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS D'HYDRO-QUÉBEC PAR DISCIPLINE

1. Travaux de génie civil

- **Type de travail majeur**
 - Construction de fondation de béton armé pour tout type d'équipement
 - Excavation, remblai, disposition, élimination du roc

- **Type de travail mineur**
 - Installation de charpente métallique (montage)
 - Construction de fondation de bassin pour transformateurs
 - Installation de fondations préfabriquées
 - Coffrage
 - Construction de puits séparateur d'huile préfabriqué
 - Canalisations souterraines enrobées de béton
 - Fourniture et installation de murs coupe-feu
 - Travaux d'infrastructure de la cour et chemin d'accès, incluant les structures et l'asphaltage
 - Tranchées pour câbles enfouis et pour câbles de puissance
 - Installation de massif de câbles
 - Installation de conduits enfouis
 - Installation de réservoir
 - Installation et raccordement de conduite d'alimentation en eau
 - Travaux d'alimentation électrique et installation de BJ
 - Transport et élimination de terrain contaminé
 - Démolition des fondations
 - Clôture – Sécurisation
 - Comblement de fossé
 - Remise en état des lieux, nettoyage
 - Terrassement et gazonnement
 - Déboisement

2. Travaux d'implantation électrique

- **Type de travail majeur:**
 - Installation de transformateur de puissance
 - Installation de disjoncteurs
 - Installation d'inductance de MALT
 - Installation d'isolateurs et de jeux de barres rigides/jeux de barres tendues
 - Installation de batteries de condensateurs
 - Installation de transformateurs de mesure
 - Installation de sectionneurs
 - Installation d'inductances séries monophasées

- **Type de travail mineur:**
 - Tirage de câbles 25 kV
 - Services auxiliaires
 - Éclairage
 - Tirage et raccordement des câbles ajoutés ou relocalisés
 - Débranchement et enlèvement de tous les câbles annulés
 - Grille de Malt, points fixes, MALT des équipements
 - Démantèlement d'appareillage électrique (transformateur, disjoncteur, sectionneurs et inductance)
 - Démantèlement, installation ou modification de panneaux de commande et protection
 - Installation de parafoudres
 - Installation de boîtes de jonction et des coffrets de sectionnement